



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 138 publié le 5 octobre 2017

Sommaire affiché du 5 octobre 2017 au 4 décembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE POLICE – CABINET

- arrêté n°2017-00968 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

DRHM

- Arrêté n°2017-PREF-DRHM-0020 du 22 septembre 2017 portant nomination du régisseur de recettes auprès du Commissariat de Police d'ETAMPES

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP N° 533382768 du 25 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à M. Frédéric ORLUC, entrepreneur individuel, domicilié 4B, rue de la Courre aux lièvres, Marchais Bâtiment A 91410 ROINVILLE

- Récépissé de déclaration SAP N° 831783253 du 22 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Mlle Bathildy BERIETOU, micro-entrepreneur domiciliée 18, Place Jules Vallès 91000 EVRY

- Récépissé de déclaration SAP N°831479860 du 22 Septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Madame Nathalie BEAUCHAMPS, micro-entrepreneur, domicilié 11, Route de la Folie BESSIN 91940 SAINT JEAN DE BEAUREGARD

- Récépissé de déclaration SAP N°831655410 du 26 Septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur Nicolas LEBLOND, domicilié 45, avenue de Fromenteau 91600 SAVIGNY SUR ORGE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 825003437 du 29 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne, la SARL FACILADOM représentée par Madame DREVELLE Christelle domiciliée 1 rue Alex Geoffroy à (91100) CORBEIL ESSONNES

- RECEPISSE DE DECLARATION n°831696661 de Service à la personne du 22/09/2017 représenté par l'organisme MOUSSARD Quentin, domicilié 63bis, avenue des tilleuls à BRUNOY

- Le RECEPISSE SAP 823730379 du 27/09/2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Madame Yi Hsiu GARBAY, micro-entrepreneur domiciliée 9, allée de Chalon 91170 VIRY CHATILLON

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté préfectoral n° 234/2017/SPE/SGA du 25 septembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013 modifié par l'arrêté n° 401/2015/SPE/SGA du 16 novembre 2015 et par l'arrêté n° 230/16/SPE/SGA du 12 octobre 2016 portant création de la commission de suivi de site (CSS) autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz (SFDM) et du Service des Essences aux Armées (SEA) situés sur les communes de Guigneville-sur-Essonnes, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/713 du 28 septembre 2017 portant imposition à la société TECNOLIB de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées au Lieu dit "La Maison Rouge" à OLLAINVILLE (91340)

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/709 du 28 septembre 2017 mettant en demeure la Société LABORDE de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015, pour son établissement situé Chemin des 50 Arpents – ZA les loges à SAINT GERMAIN-LES-ARPAJON (91180)
 - Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société GOMAX de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée RN 20 BOIS RENAUD à ETAMPES (91150)
 - Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/726 du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société GOMAX de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 pour son établissement localisé RN20 Bois Renaud à ETAMPES (91150)
 - Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter les prescriptions imposées par les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 imposant des mesures d'urgence pour son site localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)
 - Arrêté inter préfectoral n°75-201-09-28-005 du 28/09/2017 portant adhésion à compter du 1er janvier 2018 des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) et portant consolidation de ses statuts
 - Arrêté modificatif n°2017-PREF-DRCL-733 du 4 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2014-PREF-DRCL-751 du 20-10-2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Essonne
 - Arrêté modificatif n°2017-PREF-DRCL-734 du 4 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°2015-PREF-DRCL-343 du 01-06-2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Essonne
 - Arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 720 du 29 septembre 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société COCA COLA ENTREPRISE pour l'exploitation d'une installation classée (plateforme logistique) sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS
 - Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 738 du 5 octobre 2017 mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009.PREF/DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 pour l'installation de traitement de sables située au lieu-dit « la Plaine Saint Eloi » à MAISSE
- Arrêté n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/739 du 5 octobre 2017 mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2003.PREF/DCL/0231 du 20 juin 2003 pour la carrière située lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORÊT

DDT

- Arrêté 2017-DDT-SE-609 du 2 octobre 2017 portant agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association "Terre et Cité" domiciliée à Igny (91430)
- Arrêté n°2017-DDT-SE-610 du 03.10.2017 constatant la fin de l'alerte et levant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

ARS

- arrêté conjoint n°2017-49 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)
- Décision tarifaire n°2174 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LA FEUILLERAIE signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2176 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME LA GUILLEMAINE signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2178 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LA CHALOUETTE signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°1930 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM LA MAISON VALENTINE signée le 9/08/2017
- Décision tarifaire n°1903 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL signée le 8/08/2017
- Décision tarifaire n°2074 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS ADEP EVRY signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2120 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IEM LE PETIT TREMBLAY signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2010 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH APF EVRY signée le 9/08/2017
- Décision tarifaire n°2152 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD APF ARPAJON signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2150 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD APF EVRY signée le 17/08/2014
- Décision tarifaire n°2147 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD APF ORSAY signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2186 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LA BEAUCERAIE signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2157 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LA CHALOUETTE signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2158 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD ST MICHEL SUR ORGE signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°1904 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de CESAP signée le 8/08/2017
- Décision tarifaire n°2007 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM FONDATIN SERGE DASSAULT signée le 9/08/2017

- Décision tarifaire n°2187 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS DE CORBEIL ESSONNES signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2006 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM JACQUES CŒUR signée le 9/08/2017
- Décision tarifaire n°2151 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LE PONANT signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°1981 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM RESIDENCE DE L'ESSOR signée le 9/08/2017
- Décision tarifaire n°2189 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME JEAN PAUL signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2190 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME NOTRE ECOLE signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2191 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS L'ALTER EGO signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2194 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LE TREMPLIN signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2199 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LES PITCHOUNETS signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2111 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS MONIQUE MEZE signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°1925 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM LES MYOSOTIS signée le 9/08/2017
- Décision tarifaire n°1900 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de LE JOURS HEUREUX signée le 8/08/2017
- Décision tarifaire n°1913 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM RESIDENCE DU Docteur FALRET signée le 9/08/2017
- Décision tarifaire n°1902 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE signée le 8/08/2017
- Décision tarifaire n°2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM LA LENDEMAINE signée le 9/08/2017
- Décision tarifaire n°2067 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de EEP LES TOUT PETITS signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2039 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS LES MOLIERES signée le 17/08/2017
- Décision tarifaire n°2068 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LES TOUT PETITS signée le 17/08/2017

- Décision tarifaire n°2198 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CRP JEAN MOULIN signée le 17/08/2017

DDFIP

- Arrêté préfectoral n° 2017 - DDFIP – 100 portant transfert de propriété par l'Etat à l'EPA de Paris-Saclay de terrains situés à Gif sur Yvette

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal n°2017 - DDFIP - 106 - SIP Massy-Sud

- Délégation de signature à donner par les comptables publics et leurs adjoints n°2017 - DDFIP - 107 - Trésorerie de Grigny 1

- Délégation de signature à donner par les comptables publics et leurs adjoints 2017 - DDFIP - 108 - Trésorerie de Grigny 2

- Délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie n°2017 - DDFIP - 109 - Trésorerie de Grigny 3

- Liste des chefs de service de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne au 01/10/2017 - 2017 - DDFIP - 110

arrêté n° 2017-00968

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Chantal GUELOT, administratrice civile hors classe, chef du bureau du budget spécial, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chargé de mission au bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, et M. Fabrice TROUVE et M. Bernard DENECHAUD, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal GUELOT, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, ainsi que par M. Samuel ETIENNE, Mme Marion CARPENTIER, M. Mbaba COUME, agents contractuels, chefs de pôle et M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, placés sous la responsabilité directe du chef de bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, exerçant l'intérim du chef de pôle B en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DENECHAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Benjamin FERRY, commandant de la Gendarmerie nationale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice TROUVE, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions M. Pierre PHILIPPON, attaché d'administration de l'Etat.

Article 9

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 SEP. 2017



Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

**ARRETE n° 2017-PREF-DRHM-0020 du 22 septembre 2017
portant nomination du régisseur de recettes auprès
du Commissariat de Police d'ETAMPES**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRHM-0041 du 19 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat d'ETAMPES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRHM-0051 du 21 décembre 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès du commissariat de police d'ETAMPES ;

VU l'avis du comptable assignataire de la direction des finances publiques d'Ile de France ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Nathalie LEROY-AUBIN, commandant de police, est nommée régisseur de recettes auprès du commissariat d'ETAMPES .

ARTICLE 2 : Madame Nathalie LEROY-AUBIN est dispensée de constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 : Madame Nathalie LEROY-AUBIN percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Julia SAVARY, secrétaire administrative, est désignée régisseur suppléant.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2016-PREF-DRHM-0051 du 21 décembre 2016 portant nomination est abrogé.

ARTICLE 6 : La Préfète de l'Essonne, le comptable assignataire de la direction des finances publiques d'Ile de France et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP **533382768**

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 533382768**

N° SIREN 533382768

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 5 septembre 2017 par Monsieur Frédéric ORLUC, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 4B RUE DE LA COURRE AUX LIEVRES MARCHAIS, BÂTIMENT A 91410 ROINVILLE et enregistré sous le N° SAP 533382768 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 25 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 831783253

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831783253**

N° SIREN 831783253

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 14 septembre 2017 par Mademoiselle BERIETOU BATHILY, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 18 place Jules Valles 91000 EVRY et enregistré sous le N° SAP 831783253 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 831479860

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831479860**

N° SIREN 831479860

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 14 septembre 2017 par Madame Nathalie BEAUCHAMPS, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 11 ROUTE DE LA FOLIE BESSIN 91940 ST JEAN DE BEAUREGARD et enregistré sous le N° SAP 831479860 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 831655410

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831655410**

N° SIREN 831655410

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 2 septembre 2017 par Monsieur NICOLAS LEBLOND, micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 45 AVENUE DE FROMENTEAU 91600 SAVIGNY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 831655410 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 26 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 825003437

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825003437**

N° SIREN 825003437

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 septembre 2017 par Madame CHRISTELLE DREVELLE en qualité de gérante de la SARL FACILADOM dont l'établissement principal est situé 1 Rue Jules Alex Geoffroy à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 825003437 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État suivant arrêté n°2107/060 du 28 août 2017 :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) suivant arrêté du 29 août 2017 n° 2017-ARR-DA-0862

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 29 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail
Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 831696661

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831696661**

N° SIREN 831696661

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 13 septembre 2017 par le Monsieur Quentin MOUSSARD, micro entrepreneur dont l'établissement principal est situé 63 BIS, AVENUE DES TILLEULS 91800 BRUNOY et enregistré sous le N° SAP 831696661 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 823730379**

N° SIREN 823730379

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 7 septembre 2017 par Madame Yi Hsiu GARBAY, micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 9, ALLEE DE CHALON 91170 VIRY CHATILLON et enregistré sous le N° SAP 823730379 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Élysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 831696661

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831696661**

N° SIREN 831696661

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 13 septembre 2017 par le Monsieur Quentin MOUSSARD, micro entrepreneur dont l'établissement principal est situé 63 BIS, AVENUE DES TILLEULS 91800 BRUNOY et enregistré sous le N° SAP 831696661 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail


Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Le secrétaire général adjoint

ARRÊTÉ

N° 234/2017/SPE/SGA du 25 septembre 2017
portant modification de l'arrêté n°160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013
modifié par l'arrêté n° 401/2015/SPE/SGA du 16 novembre 2015
et par l'arrêté n°230/ 2016/SPE/SGA du 12 octobre 2016
portant création de la commission de suivi de site (C.S.S)
autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz de la Société Française
Donges-Metz (S.F.D.M) et du Service des Essences aux Armées (S.E.A) situés sur les communes de
Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R.125-8-5, L. 515-26 et D. 125-29 à 34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 21 juillet 1994 autorisant l'exploitation des ICPE des dépôts pétroliers du district de La Ferté-Alais ;

Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la société française Donges-Metz sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huison-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant création d'une commission de suivi de site autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz et du Service des essences des armées situés sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau, Bouville et Cerny ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la démission en date du 23 novembre 2016 de M. Nicolas RENAULT membre du collège « Salariés » ;

Vu la demande du 28 novembre 2016 relative à la candidature de M. Christophe GAIDIER au sein du collège « Salariés » effectuée par M. Nicolas RENAULT chef du CRE de Satory ;

Sur proposition de la Sous-Préfète d'Etampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Composition de commission

Le collège « Salariés » figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013 modifié par l'arrêté n° 401/2015/SPE/SGA du 16 novembre 2015 est modifié comme suit :

Collège « Salariés » :

- M. Christophe GAIDIER, représentant du personnel au S.E.A ;
- Madame Karine SCHAPPACHER , représentante du personnel de l'établissement S.F.D.M ;
- M. Jérémy GALLOPIN, membre élu CHSCT, technicien d'exploitation de l'établissement S.F.D.M à d'Huison-Longueville.

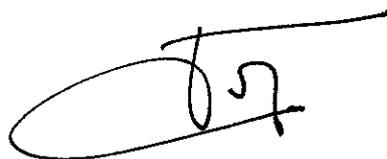
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013 modifié par l'arrêté n° 401/2015/SPE/SGA du 16 novembre 2015 demeurent sans changement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-Préfète d'Etampes, le contrôleur général des armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera adressée aux membres de la C.S.S.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/713 du 28 septembre 2017
portant imposition à la société TECNOLIB de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées au Lieu dit "La Maison Rouge"
à OLLAINVILLE (91340)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/174 du 31 mars 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société TECNOLIB pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, plastiques, papiers et bois localisé Lieu-dit « La Maison rouge » à OLLAINVILLE (91340),

VU la preuve de dépôt n°A-6-AVKZC5YIS relative à la déclaration initiale en date du 8 novembre 2016 de la société TECNOLIB pour l'exploitation au lieu dit « La Maison Rouge » à Ollainville des activités suivantes :

- **n°1414-3 (DC)** : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

- **n°1435-3 (DC)** : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Le volume annuel de carburant distribué (uniquement du gasoil) est inférieure à 20 000 m³

- **n°1511-3 (DC)** : Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.

La quantité maximale stockée sera de 49 000 m³

- **n°2925 (D)** : Ateliers de charge d'accumulateurs - La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieur à 50 kW.

La puissance totale de charge cumulée est de 140 kW environ répartie dans deux locaux de charge

- **n°4440-2 (D)** : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t

La quantité maximale susceptible d'être présente sera de 2,4 tonnes

- **n°4718-2 (DC)** : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

La quantité maximale stockée sera de 49 tonnes

- **n°4735-2 (DC)** : La quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t

La quantité d'ammoniac présente sera de 150 kg

VU le porter-à-connaissance du 5 mai 2017 complété le 7 juin 2017 par lequel la société TECNOLIB sollicite l'extension de son entrepôt, à savoir l'ajout d'une cellule de stockage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'exploitant est notable sans être substantielle étant donné que le projet d'extension n'a pas d'impacts environnementaux supplémentaires, de même en termes de risque,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société TECNOLIB ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension implique des modifications en termes de mesure de maîtrise des risques,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées et acceptables,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/174 du 31 mars 2017.

L'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/174 du 31 mars 2017 sont supprimées, à l'exception de l'article 1.1.1.

ARTICLE 2 : Natures et localisations des installations

ARTICLE 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 tonnes ; -Volume total de l'entrepôt est de 299 860 m ³ 4 cellules de stockage de 6000 m ² chacune
1530-2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m ³
1532-2	E	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 50 000 m ³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 40 000 m ³
2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 45 000 m ³
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	La quantité maximale stockée sera strictement inférieure à 80 000 m ³
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (carburant).
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station de distribution de carburant (Gasoil) pour les véhicules de poids lourd comprenant 2 postes de distribution de 5 m ³ /h La quantité maximale distribuée sera inférieure ou égale à 20 000 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	La quantité maximale stockée sera de 49 000m ³
2925	DC	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieur à 50 kW.	1 local de charge – la puissance totale de charge cumulée est de 140 kW environ
4440-2	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale susceptible d'être présente sera de 2,4 tonnes
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité maximale stockée sera de 49 tonnes
4735-2	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	La quantité d'ammoniac : 150 kg

ARTICLE 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
OLLAINVILLE	AD34 ; AD35 et AC39	Lieu dit « La Maison Rouge »

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 septembre 2016 complétée le 11 octobre 2016 et modifiée par le dossier du 5 mai 2017 complété le 7 juin 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Les prescriptions applicables sont celles relatives aux installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 5 « Aménagements des prescriptions générales » et de l'article 6 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Aménagement des prescriptions générales

ARTICLE 5.1. Aménagement de l'article 4 de l'annexe V alinéa III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

L'article 4 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est remplacé par le suivant ainsi rédigé

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2s1d0 à l'exception de la paroi nord de la cellule 1 construite en matériau Bs3d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- Les bureaux administratifs et les locaux sociaux situés le long de la cellule 1 sont isolés de la cellule de stockage adjacente par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120.
- Les quantités maximales de matières dangereuses stockées dans les quatre cellules représentent au plus au total 10% des seuils de déclaration des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des produits comburants stockés uniquement dans les cellules 2,3 et 4, non contiguës aux bureaux administratifs et locaux sociaux.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est au moins REI 120 ;
- le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. »

ARTICLE 6 : Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour contrôler les quantités stockées de marchandises dangereuses ou non, limiter la propagation d'un incendie et faciliter l'accessibilité dans la cellule n°2, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 6.1 à 6.4 ci-après.

ARTICLE 6.1 : Renforcement des prescriptions relatives au contrôle de l'état des stocks

Au vu des hypothèses retenues dans le cadre des modélisations d'incendie, le volume total de produits, matières et substances stockés dans l'entrepôt relevant notamment des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées n'excède pas 67 200 m³.

De plus, l'état des stocks permet de s'assurer en permanence que :

- le volume total de marchandises n'excède pas 67 200 m³
- la prescription relative au stockage de matière dangereuse de l'article 5.1 du présent arrêté est respectée, à savoir les quantités maximales de matières dangereuses stockées dans les quatre cellules représentent au plus au total 10% des seuils de déclaration des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des produits comburants stockés uniquement dans les cellules 2,3 et 4, non contiguës aux bureaux administratifs et locaux sociaux.

ARTICLE 6.2 : Renforcement des prescriptions visant à limiter la propagation d'un incendie

L'exploitant construit un merlon d'une longueur de 245 mètres et surélevé pour atteindre une hauteur de cinq mètres au nord de l'entrepôt. Il est positionné comme sur les plans accompagnant la demande d'extension de l'entrepôt. Du 05 mai 2015 complété le 07 juin 2017.

Le merlon est correctement entretenu.

Le local « déchets / palettes » implanté le long de la façade Sud de l'entrepôt est ouvert et dispose d'un système d'extinction automatique.

Ce local est séparé des cellules de stockage par un mur REI120 jusqu'à hauteur du local. Le local est également recouvert d'un flocage CF2h sur une bande de 5 mètres

ARTICLE 6.3 : Renforcement des prescriptions relatives à l'accessibilité de la cellule n°2

Une issue permet d'accéder à la zone de stockage froid de la cellule n°2 depuis la zone de stockage sec de cette même cellule.

ARTICLE 6.4 : Principes de compensation des zones humides

1. Mesures concernant la compensation de la zone humide

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation recrée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures compensatoires de la zone humide sont énoncées dans le tableau ci-après :

SITE DE LA MESURE COMPENSATOIRE				
Identifiant du site	Localisation parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m ²)
OLLAINVILLE Lieu dit « la Maison Rouge »	AD26; AD27; AD28	Zone remblayée par un matériau sablo-argileux	Décapage du remblai sablo-argileux La couche de limons sableux ou d'argiles à meulière sous-jacente sera régagée de terre végétale sur au moins 20 cm d'épaisseur de façon irrégulière en modelant ainsi une cuvette topographique se raccordant aux deux fossés. Le reste de la plateforme sera remodelé avec une pente douce vers le Nord-est afin de favoriser l'accumulation d'eaux de ruissellement au niveau de la zone humide restaurée.	2300 m ²

2. Calendrier de réalisation

Avant chaque impact sur une zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation compense au minimum cent pour cent de la surface de cette zone humide impactée.

3. Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

L'exploitant est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de la zone humide répertoriée dans le paragraphe 1 de l'article 6.4 du présent arrêté.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement de la zone humide restaurée dans le cadre du présent projet.

L'exploitant fournit à l'inspection un rapport de fin de travaux suite aux travaux de mise en état de la zone humide restaurée.

L'exploitant réalise ou fait réaliser, dans la zone humide de compensation, dans le cadre du projet, des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires sont effectués sur la base du dossier de demande d'enregistrement.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et des sondages pédologiques font l'objet d'un rapport d'évaluation dressé, à ses frais, par le pétitionnaire. Il est remis à l'inspection des installations avant le 31 décembre de l'année N+2 (N correspondant à l'année de la notification du présent arrêté). Ce rapport évalue le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ce rapport se prononce sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de la zone humide mise en œuvre dans le cadre du présent projet.

En fonction des résultats de ce rapport, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités de la zone humide de compensation.

4. Pérennité des zones humides

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

ARTICLE 7 : Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 7.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7.3 : Exécution

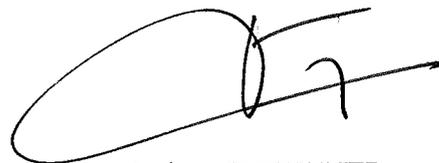
La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'Ollainville,

L'exploitant, la société TECNOLIB,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/709 du 28 septembre 2017
mettant en demeure la Société LABORD de respecter les prescriptions imposées
par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015, pour son établissement situé Chemin des 50 Arpents – ZA
les loges à SAINT GERMAIN-LES-ARPAJON (91180)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/519 du 22 juillet 2015 imposant des prescriptions de fonctionnement à la société LABORD suite à la modification substantielle de l'exploitation de ses installations situées ZA Les Loges - chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 juillet 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 28 juin 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 septembre 2017,

VU le courriel en date du 19 septembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 28 juin 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- les 12 cuves abandonnées et les canalisations associées n'ont pas été vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles n'ont pas été enlevées ou inertées,
- la déclaration au ministre en charge des installations classées concernant les émissions polluantes et les déchets n'a pas été faite,

- les Valeurs limites d'Émission (VLE) ne sont pas respectées pour les paramètres vitesse d'éjection des gaz et COV pour les conduits n°2 et n°5,
- le Plan de Gestion des Solvants (PGS) n'a pas été mis en place pour les années 2014, 2015 et 2016. Le PGS de l'année « n » n'a pas été transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année « n+1 »,
- le busage du fossé Sud d'évacuation des eaux pluviales n'a pas été réalisé à l'échéance du 30 juin 2016,
- la quantité de déchets entreposés sur le site dépasse la quantité mensuelle produite,
- la mise en conformité des locaux existants n'a pas été réalisée : les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu n'ont pu être présentés à l'inspection,
- l'atelier holt melf n'est pas doté de système de désenfumage,
- la vérification périodique des extincteurs et des RIA n'a pas été réalisée au cours de l'année 2017. Au vu des étiquettes apposées sur les extincteurs, au moins 2 extincteurs sur roue n'ont pas été vérifiés lors du contrôle du 15 mars 2016,
- l'installation électrique entraîne des risques d'incendie ou d'explosion,
- la détection automatique d'incendie avec report d'alarme n'est pas mise en place dans les ateliers et les zones de stockage et dans les bureaux à proximité des locaux techniques,
- l'installation des dispositifs de protections et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre n'a pas été réalisée,
- la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie n'a pas été effectuée,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4.3, 2.7.2, 2.6.1, 3.2.3, 3.3.3, 4.5.3, 5.1.3, 8.2.1, 8.2.2, 8.2.6, 8.4.2, 2.7.1, 8.4.5, 8.4.6 et 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société LABORD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société LABORD, dont le siège social est situé ZA les Loges - Chemin des 50 Arpents à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180), exploitant une installation de fabrication de colles industrielles à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 susvisé :

dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 5.1.3, en faisant évacuer vers une filière agréée les déchets excédants la quantité mensuelle produite qui sont entreposés sur le site. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux afférents devront être transmis à l'inspection,
- l'article 8.4.2, en mettant en place les actions correctives afin que l'installation électrique ne puisse plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'attestation Q18 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion devra être transmise à l'inspection,
- l'article 8.5.3, en faisant réaliser la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité (porte coupe feu, exutoires de fumées). Les justificatifs de vérification et de levée des observations devront être transmis à l'inspection,
- l'article 3.3.3, en procédant à la mise en place du Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'année 2016 accompagné des actions visant à réduire la consommation de solvants,

- l'article 2.6.1, en déclarant au ministre en charge des installations classées les émissions polluantes et les déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- l'article 1.4.3, en vidant, nettoyant, dégazant et le cas échéant en décontaminant les 12 cuves abandonnées. Elles doivent être enlevées ou si cela n'est pas possible neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Les justificatifs afférents devront être transmis à l'inspection,
- l'article 3.2.3, en mettant en place les actions correctives afin que les vitesses d'éjection et les VLE pour les COV soient respectées pour les conduits n°2 et n°5,
- l'article 4.5.3, en réalisant le busage du fossé Sud ou tout autre moyen équivalent, afin de confiner les eaux d'extinction incendie sur le site. Les justificatifs afférents devront être transmis à l'inspection,
- l'article 8.2.1 :
 - en rebouchant les percements réalisés dans les murs coupe feu pour le passage de gaines notamment. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des murs coupe-feu devront être transmis à l'inspection,
 - en transmettant à l'inspection les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la porte coupe-feu entre le magasin destruction et le magasin réception et de la porte coupe-feu entre l'atelier néoprène et l'atelier calandre,
- l'article 8.2.6, en faisant procéder à la vérification périodique des extincteurs et des RIA. Les justificatifs de vérification et de levée des observations devront être transmis à l'inspection,
- l'article 8.4.5, en mettant en place la détection automatique d'incendie avec report d'alarme dans les ateliers et les zones de stockage et dans les bureaux à proximité des locaux techniques,
- l'article 8.4.6, en réalisant les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre. Le compteur de coups de foudre doit être réparé. Les justificatifs afférents devront être transmis à l'inspection,

dans un délai de NEUF MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 8.2.1, en mettant en place les portes coupe feu EI 120 entre l'atelier émulsion et le stockage de matières premières et entre l'atelier holt melt et le magasin de stockage de matières premières,
- l'article 8.2.2, en dotant l'atelier holt melt d'un système de désenfumage à déclenchement manuel et automatique.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LABORD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Sous-Préfète de PALAISEAU et à Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725 du 2 octobre 2017
mettant en demeure la société GOMAX de régulariser sa situation administrative
pour son installation localisée RN 20 BOIS RENAUD à ETAMPES (91150)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0003 délivré à la société GOMAX, dont le siège social est situé Lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), pour l'exploitation, à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2714-2 (D avec bénéfice de l'antériorité) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³

stockage de PUNR (pneus usagés non recyclables) 500 m³ associés à la présence de 3 bennes de 30 m³ (1 de papiers/1 de cartons /1 de plastiques) cumul : 590 m³

- 2663 (NC) : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
volume stocké : 500 m³

- 2713 (NC) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712,
une benne sur site de 30 m³ – superficie occupée inférieure à 100 m²

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juillet 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 29 juin 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur le site d'un stockage en mélange de pneumatiques usagés réutilisables (PUR) et de pneumatiques usagés non réutilisables (PUNR), estimé à 4 000 m³,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : **2714-1(A)** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1000 m³

(Régime de l'autorisation)

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 juin 2017, relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement et ni l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-145 de ce code,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société GOMAX de régulariser sa situation administrative,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GOMAX, dont le siège social est situé Lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), exploitant à la même adresse un centre de tri, transit et regroupement de pneumatiques usagés, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de Madame la Préfète de l'Essonne (Boulevard de France – CS 10701 - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles L.181-13 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article R.543-145 de ce code,

- soit en ramenant l'activité de stockage de pneumatiques usagés sous le seuil des 1000 m³, en éliminant une partie du stock et en communiquant les justificatifs d'élimination à l'inspection des installations classées,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation et d'un dossier de demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de **TROIS MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution de tels dossiers (commande à un bureau d'études, etc.) ;

- Dans le cas où il opte pour l'abaissement du seuil de son activité, celui-ci doit être effectif dans les **TROIS MOIS** ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société GOMAX, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.


Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/726 du 2 octobre 2017

**mettant en demeure la société GOMAX de respecter les prescriptions
imposées par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la
rubrique n° 2714 pour son établissement localisé RN20 Bois Renaud à ETAMPES (91150)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714,

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0003 délivré à la société GOMAX, dont le siège social est situé Lieu-dit « Bois Renaud » RN 20 à ETAMPES (91150), pour l'exploitation, à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2714-2 (D avec bénéfice de l'antériorité) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³

-stockage de PUNR (pneus usagés non recyclables) 500 m³ associés à la présence de 3 bennes de 30 m³ (1 de papiers/1 de cartons /1 de plastiques) cumul : 590 m³

- 2663 (NC) : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
volume stocké : 500 m³

- 2713 (NC) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712,
une benne sur site de 30 m³ – superficie occupée inférieure à 100 m²

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juillet 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 29 juin 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 juin 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- la circulation des engins de secours et l'accès à la réserve incendie sont difficiles sur le site,
- le nombre d'extincteurs est limité,
- les extincteurs sont mal positionnés au sein du site,
- l'état des stocks de produits dangereux n'a pas été présenté,
- la traçabilité des déchets entrants et sortants n'est pas assurée,
- l'analyse de la qualité des rejets aqueux n'a pas été réalisée,
- la campagne acoustique n'a pas été réalisée,
- les relevés de consommations d'eau n'ont pas été présentés,
- les consignes et autres documents relatifs à la sécurité ne sont pas visibles sur le site,
- les rapports de contrôle/entretien des installations électriques n'ont pas été présentés,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5, 2.7,3.5, 3.6, 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 8.4 et au Titre 7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT les enjeux en termes de gestion du risque incendie,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GOMAX de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société GOMAX, dont le siège social est situé RN20 Bois Renaud à ETAMPES (91150), exploitant à la même adresse un centre de tri, transit et regroupement de pneumatiques usagés, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 susvisé :

dans un délai d' UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté:

- l'article 2.5, en aménageant des allées pour permettre la circulation des engins de secours et permettre l'accès à la réserve incendie,
- l'article 4.2 :
 - en augmentant le nombre d'extincteurs présents sur le site,
 - en repositionnant les extincteurs et en les laissant accessibles,
- l'article 3.5, en établissant l'état des stocks de produits dangereux,
- le Titre 7, en établissant un suivi des déchets entrants et sortants,
- l'article 5.7, en faisant réaliser une analyse et en planifiant la mise en place des dispositifs de traitement,

- l'article 8.4, en réalisant une campagne de mesures des niveaux sonores de l'établissement,
- l'article 5.3, en procédant au relevé de consommation d'eau de l'établissement,
- les articles 3.6, 4.4, 4.5, 4.6, en affichant les consignes et autres documents relatifs à la sécurité,
- l'article 2.7, en fournissant les rapports de contrôle des installations électriques.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société GOMAX, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Député-Maire d'ETAMPES.



Josiane CHEVALIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 2 octobre 2017
mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter les prescriptions
imposées par les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342
du 2 juin 2017 imposant des mesures d'urgence pour son site localisé Avenue de la Sablière à
ETAMPES (91150)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE/0019 du 29 septembre 2010 modifié portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL à Etampes(91150), ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la société BIONERVAL à ETAMPES(91150), ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 9 octobre 2014 portant imposition de mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150),

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL pour son site localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150) abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 août 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 juillet 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 août 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 août 2017,

VU le courriel en date du 25 septembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 juillet 2017, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- la cuve 6A n'est pas complètement vidangée,
- les justificatifs concernant la destination des déchets éliminés n'ont pas été communiqués à l'inspection des installations classées,
- aucune procédure interne encadrant les opérations des différentes étapes du processus de méthanisation n'a été produite par l'exploitant,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIONERVAL de respecter les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société BIONERVAL, dont le siège social est situé Avenue de la Sablière à ETAMPES(91150), exploitant une installation de méthanisation de déchets non dangereux sise Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d' UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 susvisé en :

- vidangeant complètement la cuve de digestats 6A à l'origine de l'incident,
- communiquant les justificatifs de la destination des déchets éliminés à l'inspection des installations classées,

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017 susvisé en :

- fournissant à l'inspection des installations classées les procédures internes encadrant les opérations des différentes étapes du processus de méthanisation et en justifiant du dimensionnement des installations.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BIONERVAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.



Josiane CHEVALIER





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE SEINE-ET MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2017-09-28-005 en date du 28 septembre 2017
portant adhésion à compter du 1^{er} janvier 2018
des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest,
Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris
au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)
et portant consolidation de ses statuts**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

La préfète de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Publié le 3 octobre 2017 au Recueil des actes administratifs spécial du département de Paris n°75-2017-350

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-18 et L. 5211-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte et portant adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois / Montfermeil ;

Vu les délibérations des conseils de territoire des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris, sollicitant leur adhésion au SEDIF au 1^{er} janvier 2018, prises respectivement les 29 juin, 3 mai et 28 juin 2016 ;

Vu la délibération n° 2016/23 du comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France du 16 juin 2016 donnant un avis favorable à l'adhésion des établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris ;

Vu les lettres de notification du président du SEDIF de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 août 2016 et en date du 2 mai 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfètes des départements de la Seine-et-Marne et de l'Essonne et des préfets des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Les établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest, Paris Est Marne & Bois et Vallée Sud Grand Paris sont autorisés à adhérer au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Les statuts du SEDIF consolidés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 28 SEP. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation



François RAVIER

La préfète du département
de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Nicolas de MAISTRE

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



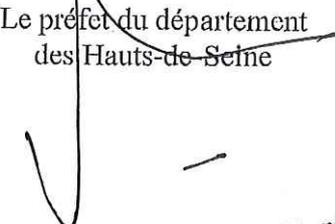
Julien CHARLES

La préfète du département
de l'Essonne,
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



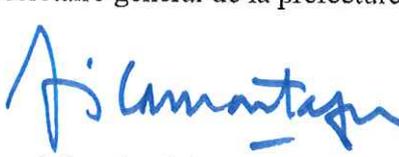
Josiane CHEVALIER

~~Le préfet du département
des Hauts-de-Seine~~



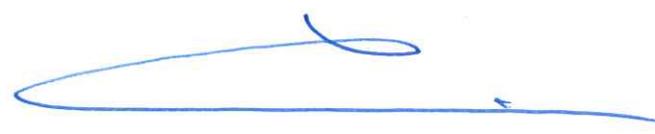
Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



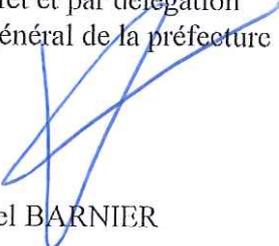
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département
du Val-de-Marne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Daniel BARNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat des communes de la Banlieue de Paris, devenu **Syndicat des Eaux d'Ile-de-France** par arrêté interdépartemental du 8 avril 1988, administre à ce jour le premier service public de distribution d'eau potable en France, et l'un des plus importants d'Europe.

Il regroupe 150 communes réparties sur 7 départements (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise), d'une superficie de 77.400 hectares.

Sa création, autorisée par arrêté du Préfet de la Seine du 23 décembre 1922 et par deux décrets des 22 janvier et 17 juin 1923 (relatifs à l'adhésion des communes des communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne), a été le fruit de la volonté des communes de bénéficier d'un régime uniforme de distribution d'eau.

Au premier janvier 1923, il ne comprenait que 66 communes de l'ex-département de la Seine. Le décret du 17 juin 1923, en leur associant 62 communes de l'ex-département de Seine-et-Oise et 4 communes du département de Seine-et-Marne, et portant ainsi à 132 le nombre des communes syndiquées, lui a conféré son caractère actuel.

Avant la création du Syndicat, ces collectivités étaient desservies par la Compagnie Générale des Eaux, titulaire avec chacune d'entre elles d'un contrat de concession.

La décision institutive originelle organisait :

- la poursuite et le contrôle par le Syndicat, tant au plan technique que financier, de l'exécution des actes antérieurs de concessions et contrats, préalablement passés entre les communes syndiquées et la Compagnie Générale des Eaux, en tant qu'ils affectaient leurs intérêts,
- pour le compte des communes syndiquées, la faculté de rachat par le Syndicat des concessions, en assumant toutes les obligations financières ou autres qu'ils comportaient,
- la prise de possession par le Syndicat, sur le territoire délimité, tant à l'expiration des concessions qu'en cas de rachat de ces dernières, des usines élévatoires, de leurs dépendances, et généralement de toutes

installations et de tout approvisionnement de la Compagnie dans ledit territoire,

- l'obligation pour le Syndicat d'assurer provisoirement et d'exploiter, dans les divers cas envisagés par les statuts, le service public de l'eau et d'en entretenir les éléments en attendant l'organisation d'un régime définitif.

Pendant cette période, vingt avenants sont venus adapter la convention d'origine. L'avenant du 11 décembre 1997 modifie substantiellement le régime des travaux du Syndicat et améliore l'économie de la convention sur plusieurs points.

A ce jour, les communes adhérentes comptent plus de 4 millions d'habitants et de nombreuses industries consommatrices d'eau.

Pour mener à bien sa mission de production et de distribution d'eau potable, le Syndicat est propriétaire d'un patrimoine important constaté par arrêtés préfectoraux, aujourd'hui principalement composé de 3 usines de production, 48 usines relais, 69 réservoirs, de nombreux bâtiments administratifs et d'un réseau totalisant plus de 8.600 kilomètres de canalisations.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, a substantiellement modifié le droit de la coopération intercommunale, structurant notamment le développement local autour de nouveaux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au nombre desquels la communauté d'agglomération, dotée de compétences stratégiques.

L'opportunité ainsi saisie par neuf communes adhérentes du Syndicat de se constituer en deux communautés d'agglomération, de choisir la compétence « eau » pour la transférer à nouveau au Syndicat, oblige ce dernier de se transformer en Syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour répondre au souci du législateur, exprimé dans la loi précitée, de voir s'exprimer les conditions d'un nouveau droit de l'intercommunalité, et pour satisfaire à la demande d'adhésion de tout EPCI, constitué tant au sein du territoire syndical qu'en dehors de son périmètre, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France se transforme en Syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 – Objet :

Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

1 – exerce sur son territoire aux lieu et place de toutes les communes et des EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable. A ce titre, il est chargé en priorité :

- de veiller en permanence à la satisfaction, tant en quantité qu'en qualité, des besoins en eau des abonnés et usagers du service,
- de satisfaire aux impératifs de sécurité en assurant la continuité d'alimentation, dans un contexte fortement urbanisé et un environnement dégradé,
- de définir la nature, le nombre, la consistance, la qualité des installations et équipement nécessaires à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau, d'en assurer la programmation et la réalisation et de veiller à leur parfait état d'entretien,
- de requérir, le cas échéant, l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue notamment de la réalisation de nouveaux équipements,
- de choisir les modalités de gestion les mieux appropriées et de veiller à leur bonne application.
- de fixer les tarifs de vente de l'eau, dans l'intérêt général des membres et des usagers, tout en préservant l'adéquation des besoins du service avec ses capacités financières,
- de réaliser, s'il y a lieu, pour faire face aux obligations ci-dessus énoncées, tous emprunts aux charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable,
- de faire procéder, par ses services et par toutes personnes chargées de les assister, aux vérifications qu'il jugera nécessaires, pour contrôler l'exécution des modalités d'exploitation du service, de s'assurer que les intérêts des membres sont sauvegardés, et prendre acte de l'application régulière des règlements et tarifs,
- de soutenir, en demande ou en défense, les intérêts du service public devant toute juridiction et toutes instances se rapportant à l'exécution du service,
- de favoriser l'information et la participation des usagers.

2 – Satisfait, en vue d'amortir dans les meilleures conditions, les investissements nécessaires aux approvisionnements et à sa stratégie sécuritaire, aux demandes de vente d'eau en gros formulées par des organismes ou tiers situés en dehors du territoire syndical, à condition :

- de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du Syndicat,
- de recueillir l'accord du Comité,
- de fixer un prix ne contrevenant pas aux règles normales de concurrence,
- d'identifier dans un budget annexe les opérations comptables liées à cette vente.

3 – Réalise, pour le compte d'une collectivité publique, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de service en relation directe avec le service public de production et de distribution d'eau potable. Ces prestations seront identifiées dans un budget annexe au sens de l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales.

4 – Participe au programme européen « Solidarité-Eau », initié par une résolution du Conseil des ministres européen de l'environnement de juin 1984, au profit des populations des Etats répondant aux critères d'éligibilité par lui fixés.

Article 2 – Composition

Le syndicat des Eaux d'Ile-de-France est composé des membres suivants :

- **29 communes adhérentes** à titre individuel

Andilly,	Méry-sur-Oise,
Auvers-sur-Oise,	Montlignon,
Béthemont-la-Forêt,	Montmagny,
Bezons,	Montmorency,
Butry-sur-Oise,	Piscop,
Chauvry,	Saint-Brice-sous-Forêt,
Deuil-la-Barre,	Saint-Gratien,
Domont,	Saint-Prix,
Ecouen,	Sarcelles,
Enghien-les-Bains,	Sartrouville,
Groslay,	Soisy-sous-Montmorency,
Houilles,	Valmondois,
Le Mesnil-le-Roi,	Villiers-Adam,
Margency,	Villiers-le-Bel.
Mériel,	

- **11 établissements publics territoriaux membres** (comprenant 92 communes)

- **T2 - Vallée Sud Grand Paris** : Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge, Le Plessis-Robinson, Sceaux ;
- **T3 – Grand Paris Seine Ouest** : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Meudon, Sèvres, Vanves ;
- **T4 - Paris Ouest La Défense** - Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux ;
- **T5 - Boucle Nord de Seine** : Clichy-la-Garenne, Argenteuil ;
- **T6 - Plaine Commune** : Aubervilliers, La Courneuve, Epinay-sur-Seine, L'Ile-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse ;
- **T7 - Paris Terres d'Envol** : Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Drancy, Dugny, Sevran ;
- **T8 - Est Ensemble** : Bagnolet, Bondy, Bobigny, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville ;
- **T9 - Grand Paris - Grand Est** : Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble ;
- **T10 - Paris-Est-Marne & Bois** : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes ;
- **T11 Grand Paris Sud Est Avenir** : Alfortville, Chennevières-sur-Marne ;
- **T12 Grand Orly Seine Bièvre** : Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Vitry-sur-Seine.

- **5 communautés d'agglomération membres** (comprenant 29 communes) :

- **la communauté d'agglomération Paris-Saclay** : Igny, Massy, Palaiseau, Verrières-le-Buisson, Wissous,
- **la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne** : Brou-sur-Chantereine, Chelles, Vaires-sur-Marne,
- **la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** : Villeparisis,
- **la communauté d'agglomération Val Parisis** : Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay, La Frette-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois, Taverny,
- **la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc** : Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Vélizy-Villacoublay, Viroflay.

Article 3 – Dénomination :

Le Syndicat mixte conserve la dénomination de Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, communément désigné par son sigle : SEDIF.

Article 4 – Siège :

Son siège légal est fixé à Paris. Les locaux dans lesquels sont installés ses services sont déterminés par délibération du Comité syndical.

Article 5 – Durée :

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Article 6 – Administration :

Le Comité syndical est composé :

- pour les communes, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes,

- pour les EPCI, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre de l'EPCI élus par l'assemblée délibérante de ce dernier.

Le Comité élit parmi ses membres le Président et les vice-présidents qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Comité élit parmi ses membres le Président et les vice-présidents qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité, nécessaire à la bonne administration du Syndicat.

Dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales et en sus des prérogatives ordinairement réservées, le Président pourra recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité.

Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 36 de la loi n° 92-125 du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale de la République, insérant dans le Code général des collectivités territoriales un article L.2121-8, le Comité établit son règlement intérieur.

Le Comité syndical crée en tant que de besoin les commissions et organes chargés d'étudier et de préparer les décisions des instances délibérantes.

Article 7 – Contrôle :

Les fonctions de receveur seront assurées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris Etablissement Publics Locaux ».

Article 8 – Budget :

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par les frais d'administration générale, l'étude, la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable, l'administration générale, et d'exploitation du service.

- les recettes du budget comprennent notamment :

- le produit de la vente de l'eau ainsi que les taxes et redevances votées par le Comité,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, para-publiques, des associations, des particuliers, à titre de subvention, en échange des services rendus,

- les subventions d'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme habilité à la faire,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts contractés par le Syndicat.
- *les dépenses du budget comprennent notamment :*
- les dépenses d'administration générale,
- les dépenses de construction, de renouvellement, d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
- les dépenses d'exploitation du service.

Article 9 – Adhésion nouvelle :

De nouveaux membres pourront adhérer au Syndicat mixte, sur délibération favorable du Comité, après consultation des autres communes et EPCI, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la demande d'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

Article 10 – Dispositions générales :

- les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des membres consultés pour la transformation du Syndicat existant en Syndicat mixte.

- toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales

ARRETE MODIFICATIF n°2017 – PREF – DRCL/ 733 du - 4 OCT. 2017

**modifiant l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/751 du 20/10/2014 portant
désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Essonne**

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le courriel en date du 29/12/2016 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne a proposé deux candidats ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDERANT que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

CONSIDERANT que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne a, par courriel en date du 29/12/2016, proposé deux candidats ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014/PREF/DRCL/751 du 20/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M DELAGE Laurent, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M LANDRAS Daniel.

Mme COJEAN Estelle, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme BOUGET Mylène.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LA PREFETE,

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Finances Locales

ARRETE MODIFICATIF n°2017 – PREF – DRCL/734 du - 4 OCT. 2017

modifiant l'arrêté modificatif n°2015.PREF/DRCL/343 du 01/06/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de l'Essonne

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2015-00-0001 du 11/05/2015 du conseil départemental de l'Essonne portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne et de son suppléant ;

VU le courriel du 30/09/2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants ;

VU le courriel du 02/06/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014.PREF/DRCL/751 du 20/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne en date du 30/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date du 24/09/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Essonne en date des 12, 22 et 23/09/2014 ;

VU l'arrêté n°2017/PREF/DRCL/ 733 du 04 /10/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne en date du 29/12/2016.

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de l'Essonne dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté modificatif n°2015/PREF/DRCL/343 du 01/06/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

M EECKMAN Alain, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de M HUGONET Jean-Raymond.

M MIONE Jacques, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mme PARATRE Caroline.

Mme PARATRE Caroline, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M MIONE Jacques.

M VIGOUROUX Francisque, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mme BALE Brigitte.

M HUGONET Jean Raymond, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M PUGIN Georges.

M DELAGE Laurent, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M LANDRAS Daniel.

Mme COJEAN Estelle, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mme BOUGET Mylène.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Essonne en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
FONTENAILLE Dominique	RAUZE Marjolaine

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MALHERBE Guy	EECKMAN Alain
CHOLLEY François	PONS Claude
LUBRANESKI Yvan	GUIDEZ Jocelyne

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MIONE Jacques	PARATRE Caroline
VIGOUROUX Francisque	HUGONET Jean Raymond

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
CHARPENTIER Jean-Michel	MARIE Annie
TONDINI Cédric	ROMANELLO Rudy
DELAGE Laurent	LUQUET Francis
CROZON Béatrice	COJEAN Estelle
BOBROW Alexandra	MARTIN Juliette

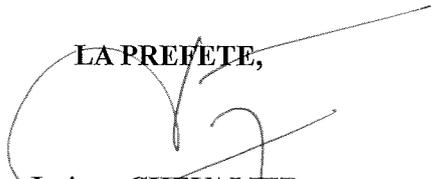
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

LA PREFÈTE,


Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 720 du 29 septembre 2017
portant enregistrement de la demande présentée par la société COCA COLA ENTREPRISE
pour l'exploitation d'une installation classée (plateforme logistique)
sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional n°13-115 en date du 11 juin 2013,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FLEURY-MÉROGIS,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier en date du 30 octobre 2016 par lequel la société COCA-COLA ENTREPRISE sollicite que sa demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédures prévues à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement (installations soumises à autorisation),

VU la demande déposée le 22 novembre 2016, complétée le 17 janvier 2017, par laquelle la société COCA COLA ENTREPRISE, dont le siège social est situé 9 chemin de Bretagne, CS 80050 – 92784 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme à usage logistique située à FLEURY-MÉROGIS, rue de la Tuilerie et relevant des rubriques suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-2 (E) : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans les entrepôts couverts

L'entrepôt se compose de 2 cellules de 6000 m² pour une hauteur au faîtage de 20 m – le volume global sera de 240 000 m³ (volume sollicité : 240 000 m³)

- n° 2925 (D) : Ateliers de charge d'accumulateurs. Local de charge d'une superficie de 75 m²
Volume sollicité : 77 kW

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'arrêté n°2017-DDT-SE-59 du 24 janvier 2017 autorisant le défrichement d'un bois privé (parcelle cadastrée section AA n°93, pour une superficie de 6,1295 ha, lui appartenant,

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 janvier 2017 sur le projet de plateforme logistique,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/049 du 6 février 2017 portant décision d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société COCA COLA ENTREPRISE à FLEURY-MÉROGIS, selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation,

VU le courrier en date du 27 mars 2017 de la commune de FLEURY-MÉROGIS déclarant le dossier déposé au titre du permis de construire complet et recevable d'une part, et donnant son accord pour l'organisation d'une enquête publique unique par la préfète de l'Essonne d'autre part,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/201 du 11 avril 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 33 jours du 22 mai 2017 au 23 juin 2017 inclus sur le territoire des communes de Grigny, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis relative :

- à la demande de permis de construire (PC n° 091 235 17 10001),

- à la demande d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une plateforme logistique située rue de la Tuilerie (parcelle AA n°93) sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-036 du 12 avril 2017 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de plateforme logistique de COCA-COLA ENTREPRISE à FLEURY-MÉROGIS,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de FLEURY-MÉROGIS, du lundi 22 mai 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 22 mai 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de FLEURY-MÉROGIS,

VU le rapport et les propositions en date du 11 août 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2017 à la connaissance du demandeur,

VU la demande en date du 27 septembre 2017 par laquelle la société COCA COLA ENTREPRISE fait part de ses observations sur le projet d'arrêté et sollicite une prorogation du délai de mise en service de son installation de 3 à 6 ans,

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 22 novembre 2016 complété le 17 janvier 2017 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que les zones d'effets thermiques (3 et 5 kW/m²) modélisées dans l'étude de dangers restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site, et qu'en conséquence, la distance minimale d'éloignement de 20 m entre les parois de l'entrepôt et l'enceinte de l'établissement visée au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 n'est pas applicable à l'entrepôt en question,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société COCA-COLA ENTREPRISE, représentée par M. William LUNEAU, dont le siège social est situé 9 Chemin de Bretagne, CS 80050 – 92784 ISSY-LES-MOULINEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis (91700), rue de la Tuilerie, en zone UI du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de six ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510-2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	L'entrepôt se compose de 2 cellules de 6 000 m ² chacune pour une hauteur au faitage de 20 m. Les produits stockés dans l'entrepôt sont des boissons non alcoolisées. Le volume total de l'entrepôt est de 240 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt	>= 50 000 m ³ et < 300 000 m ³	240 000 m ³

Régime :E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
FLEURY-MEROGIS	parcelle cadastrale n°93 section AA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 22 novembre 2016 et complétée le 17 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

La Directrice des Relations avec les Collectivités locales

Les Inspecteurs de l'environnement,

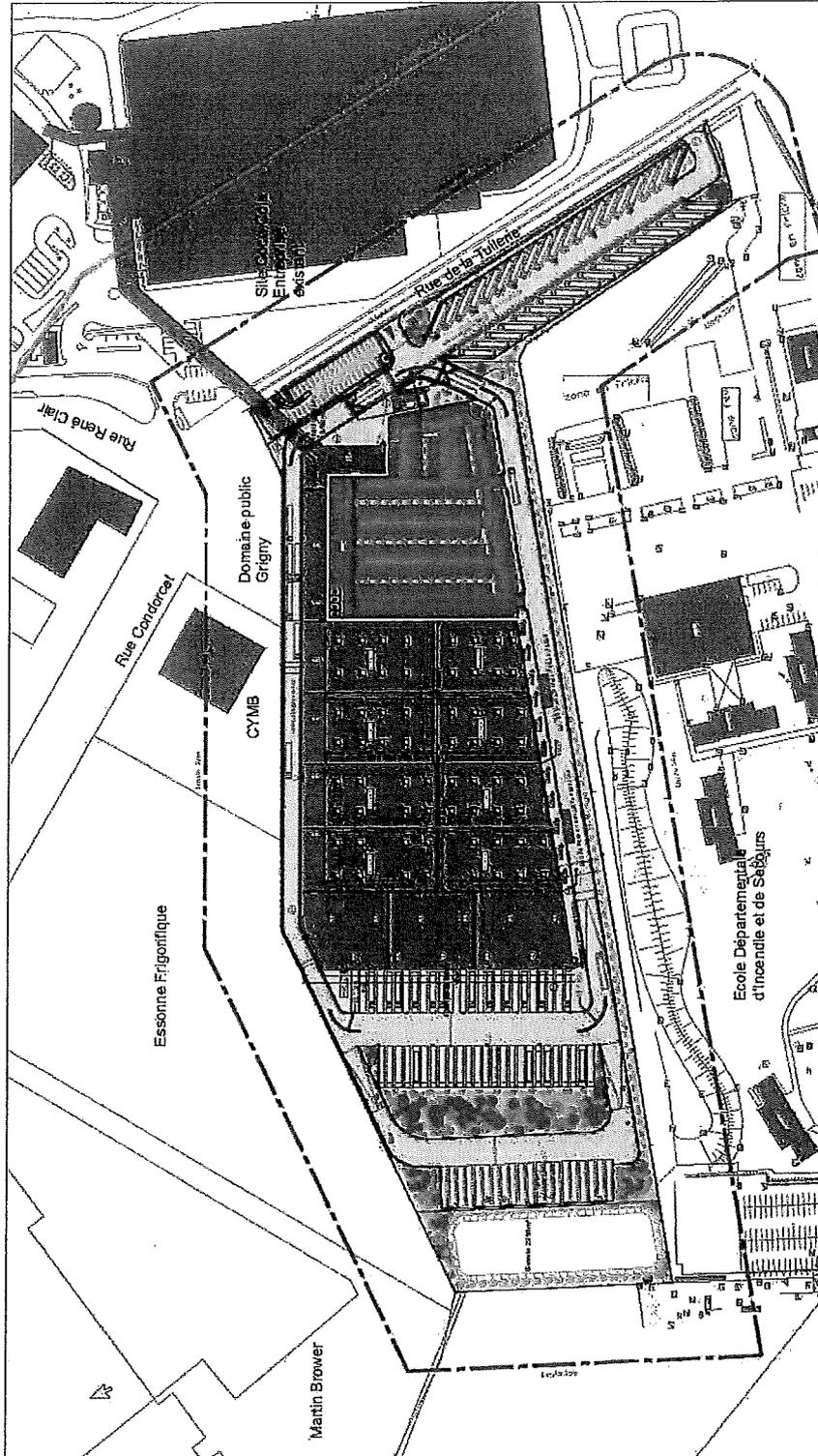
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société COCA COLA ENTREPRISE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information au Maire de Fleury-Mérogis.



Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

Société COCA-COLA ENTREPRISE à Fleury-Mérogis Plan d'ensemble de l'entrepôt





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 738 du 5 octobre 2017
mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n° 2009.PREF/DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009
pour l'installation de traitement de sables située au lieu-dit « la Plaine Saint Eloi » à MAISSE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE00183 du 26 octobre 2009 portant autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de sables industriels au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse, par la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à Maisse (91720),

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0080 du 7 juin 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 009 du 11 janvier 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/031 du 24 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « La Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS pour l'exploitation de son installation de traitement de sables au lieu-dit de « la Plaine Saint Eloi » à Maisse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 20 avril 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 juillet 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 avril 2017, l'inspecteur a constaté aux vues des registres journaliers et annuels de transport par route des sables et grès de l'année 2016, que :

- 16 240 tonnes de grès ont transité par camions par le chemin de la Comble,
- 218 308,91 tonnes de sable ont transité par camions par le chemin de la Comble, dont 25 521,78 tonnes en substitution du train,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016. PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'installation de traitement de sables de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, située au lieu-dit « La Plaine Saint Eloi » à MAISSE, prévoit un tonnage annuel, transporté par route, limité à 15 000 tonnes pour les grès et 62 500 tonnes pour les sables,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral complémentaires n° 2016. PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS, dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à MAISSE, exploitant une installation de traitement de sables sise Lieu-dit « la Plaine Saint Eloi » à MAISSE (91720), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016. PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/075 du 9 février 2016 portant imposition de prescriptions complémentaires, qui prévoit un tonnage annuel, transporté par route, limité à 15 000 tonnes pour les grès et 62 500 tonnes pour les sables.

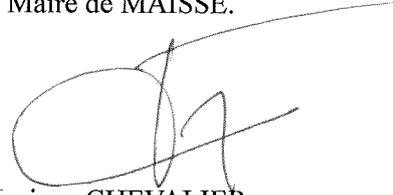
ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MAISSE.



Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/739 du 5 octobre 2017
mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE SAS de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
n° 2003.PREF/DCL/0231 du 20 juin 2003
pour la carrière située lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORÊT**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DCL/0231 du 20 juin 2003 autorisant la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S dont le siège social est situé Chemin de Saint Eloi à MAISSE (91720), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels et de calcaires sises aux lieux-dits « Le Bois Rond », « Partie du Corbeau » et « Bois du Chenay » sur une superficie d'environ 44 ha du territoire de la commune de MILLY-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/3/BE n° 0159 du 25 août 2006 imposant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI/3/BE/n° 0169 du 7 septembre 2007 imposant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 00174 du 11 septembre 2007 autorisant la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S à utiliser des explosifs dès réception sur le lieu d'emploi dans la carrière située au lieu-dit «Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0170 du 4 novembre 2008 imposant à la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Bois Rond » à MILLY-LA-FORET des prescriptions complémentaires et l'autorisant à reprendre les tirs de mines sous réserve de la mise en place d'une surveillance des effets des tirs,

VU l'arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/DRIEE/0001 du 15 janvier 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit le « Bois Rond » sur la commune de MILLY-LA-FORET,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 mai 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 5 décembre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 juillet 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 juillet 2017,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 25 septembre 2017,

CONSIDERANT que lors de la visite du 5 décembre 2017, l'inspecteur a constaté qu'une dent de rippage de type Xcentic-Ripper XR 80 était en fonction sur la carrière située au lieu-dit «Le Bois Rond » ,

CONSIDERANT qu'il a été constaté que la hauteur maximale des fronts de taille n'était pas conforme aux dispositions de l'article III-9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/0231 du 20 juin 2003,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/0231 du 20 juin 2003,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S. de respecter les prescriptions de l'article III-9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003.PREF.DCL/0231 du 20 juin 2003, concernant la hauteur des fronts de taille, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S., dont le siège social est Chemin de Saint Eloi à MAISSE, exploitant une carrière à ciel ouvert de sables industriels et de calcaires sise Lieu-dit "Le Bois Rond" à MILLY-LA-FORÊT(91490), est mise en demeure de respecter, **avant le 30 juin 2018** :

- l'article III-9 de l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0231 du 20 juin 2003 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables industriels et de calcaires sise sur la commune de MILLY-LA-FORET, en prenant toutes les mesures permettant de respecter la hauteur maximale des fronts de taille.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

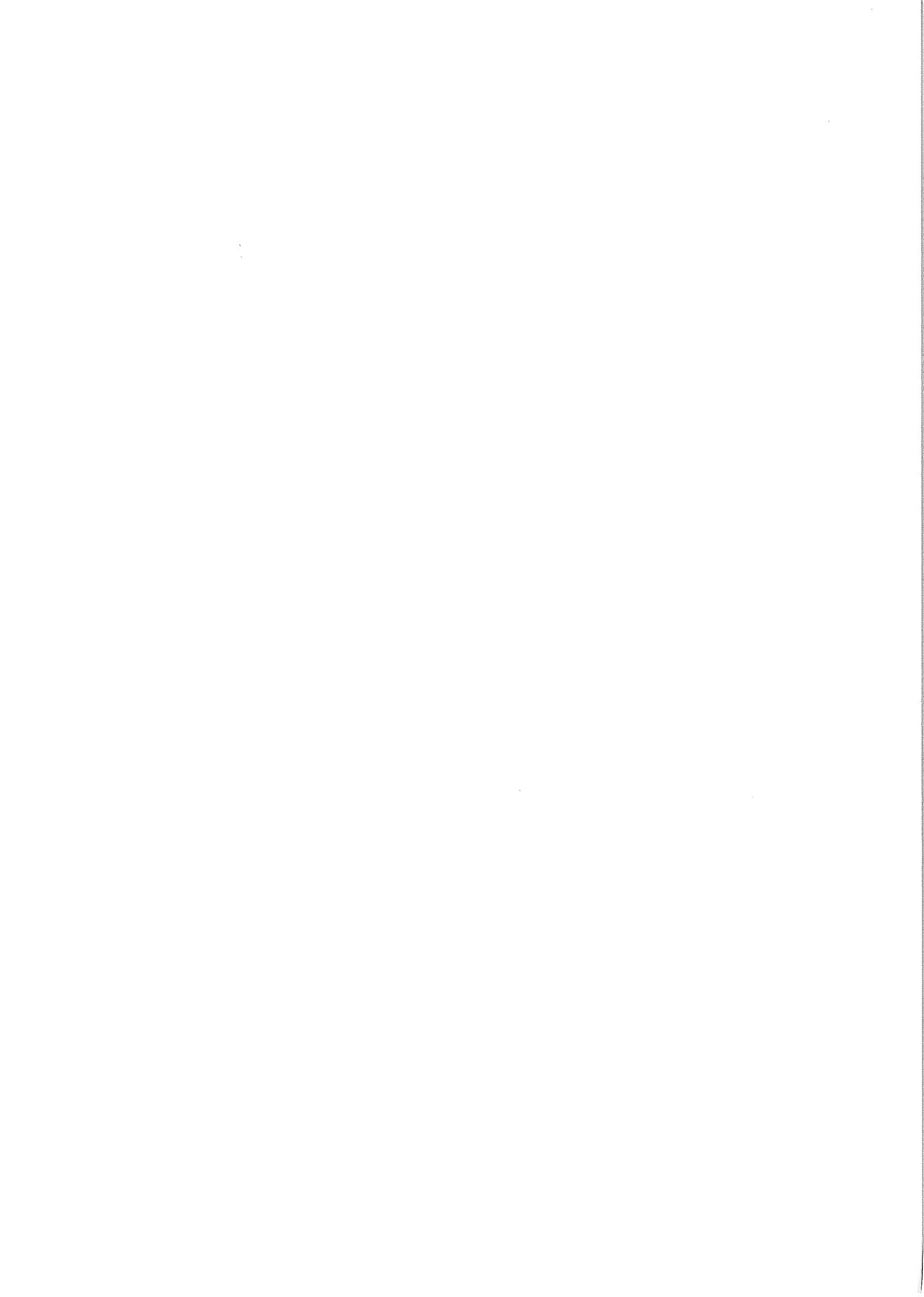
La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE S.A.S, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MILLY-LA-FORÊT.



Josiane CHEVALIER





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ 2017-DDT-SE- 609 du 2 octobre 2017
portant agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code
de l'environnement de l'association « Terre et Cité » domiciliée à Igny (91 430)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 30 mai 2017 présentée par M. le président de l'**association « Terre et Cité »** sise au Lycée Saint-Nicolas d'Igny, 10, avenue de la Division Leclerc à IGNY en vue d'obtenir l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Procureure Générale près de la cour d'appel de Paris en date du 19 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'**association « Terre et Cité »** et les documents fournis à l'appui de sa demande témoignent de ses activités opérationnelles et publiques, depuis au moins trois ans, de pérenniser, promouvoir et développer une agriculture de qualité sur le plateau de Saclay et ses vallées, et de préserver et mettre en valeur le patrimoine associé : naturel, forestier, bâti, hydraulique et culturel ;

CONSIDÉRANT que l'**association « Terre et Cité »** déclare avoir regroupé plus de 2 200 adhérents cotisant par l'intermédiaire de 21 associations membres, soit le nombre tout à fait satisfaisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une grande régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de l'**association « Terre et Cité »** témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

CONSIDÉRANT que l'**association « Terre et Cité »** comprend 21 associations réparties notamment sur plusieurs communes de l'Essonne et des Yvelines, elle justifie en conséquence d'une activité effective sur une part importante du territoire régional pour lequel l'agrément est sollicité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'**association « Terre et Cité »** est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional.

Article 2 :

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée à la Préfecture de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.

Article 3 :

L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des territoires – Service environnement – Boulevard de France à ÉVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être abrogé si l'association « Terre et Cité » ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, L.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 :

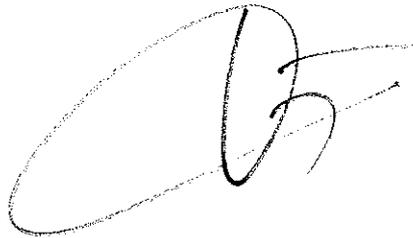
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'osiane' and a long horizontal stroke.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SEERVICE ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'EAU

ARRÊTÉ

n° 2017-DDT-SE-610 du 03/10/2017.

**constatant la fin de l'état d'alerte et levant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté cadre n° 2017-DDT-SE-433 du 12 juin 2017 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF MCP 476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2017-SG-BAJAF-487 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2017-DDT-SE-541 du 11 août 2017 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction aux services en date du 6 mai 2015 du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative aux mesures coordonnées de gestion du complexe aquifère de la Beauce et des cours d'eau tributaires ;

CONSIDÉRANT que le niveau pour la rivière Orge et de ses affluents permet de lever toutes les mesures de restriction des usages de l'eau,

ARRÊTÉ

Article 1 - LEVÉE DE L'ÉTAT D'ALERTE

Le niveau pour la rivière Orge et ses affluents est durablement supérieur au seuil d'alerte tel que défini par l'arrêté cadre préfectoral n° 2017-DDT-SE-433 du 12 juin 2017.

Article 2 - ABROGATION

L'arrêté n° 2017-DDT-SE-541 du 11 août 2017 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents est abrogé.

Article 3 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne.

Il sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de l'Agence française pour la biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour la Préfète par délégation,
l'adjoint au directeur départemental des territoires*



Pierre-François CLERC

ANNEXE

à l'arrêté n° 2017-DDT-SE-610 du 03/10/2017
constatant la fin de l'état d'alerte et levant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES	
ANGERVILLIERS	LEUVILLE-SUR-ORGE
ARPAJON	LIMOURS (*)
ATHIS-MONS (*)	LINAS (*)
AUTHON-LA-PLAINE	LONGPONT-SUR-ORGE (*)
BALLAINVILLIERS (*)	MARCOUSSIS (*)
BOISSY-LE-SEC	MONTLHERY (*)
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	MORSANG-SUR-ORGE (*)
BRETIGNY-SUR-ORGE (*)	NOZAY (*)
BREUILLET	OLLAINVILLE
BREUX-JOUY	PARAY-VIELLE-POSTE (*)
BRIIS-SOUS-FORGES (*)	PECQUEUSE (*)
BRUYERES-LE-CHATEL	RICHARVILLE
CHATIGNONVILLE	ROINVILLE
CORBREUSE	SAINT-CHERON
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
DOURDAN	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
EGLY	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD (*)
EPINAY-SUR-ORGE (*)	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
FONTENAY-LES-BRIIS	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (*)
FORGES-LES-BAINS (*)	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
GOMETZ-LA-VILLE (*)	SAINT-YON
GOMETZ-LE-CHATEL (*)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (*)
GUIBEVILLE	SAVIGNY-SUR-ORGE (*)
JANVRY (*)	SERMAISE
JUVISY-SUR-ORGE (*)	SOUZY-LA-BRICHE
LA FORET-LE-ROI	VAUGRIGNEUSE
LA NORVILLE	VILLECONIN
LA VILLE-DU-BOIS (*)	VILLEMOSSE-SUR-ORGE (*)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	VILLIERS-SUR-ORGE (*)
LES GRANGES-LE-ROI	VIRY-CHATILLON (*)

(*) communes dont le réseau public de distribution d'eau se trouve dans la zone alimentée par la Seine.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE CONJOINT N° 2017-49
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

LA PRÉFÈTE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU L'arrêté DS 2016/057 en date du 26 juillet 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté n° 2014-38 du 28 mai 2014 portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU Les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne, coprésidé par la Préfète de ce département ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Madame Caroline VARIN ou son représentant, désignée par le Conseil départemental de l'Essonne ;
- b) Monsieur Jean-Pierre DELHOTAL, Maire de Mondeville ou son représentant ;
Madame Michelle IZQUIERDO, Adjointe au Maire de Le-Plessis-Paté ou son représentant ;
désignés par l'association des maires de l'Union des Maires de l'Essonne (UME91)

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Monsieur le Docteur Georges Antoine CAPITANI, responsable du service d'aide médicale urgente du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ou son représentant ;
Monsieur le Docteur Jean-Christophe ROBART, responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes ou son représentant ;
- b) Monsieur Gilles CALMES, adjoint au directeur du Centre hospitalier Sud francilien à Corbeil-Essonnes ou son représentant;
- c) Monsieur Dominique ECHAROUX, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- d) Monsieur le Colonel Alain CAROLI, directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- e) Monsieur le Docteur David FONTAINE, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- f) Monsieur le Lieutenant-Colonel Laurent MAUGAN, chef du groupement des opérations, désigné par le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Monsieur le Docteur Marc BRAY, titulaire ; Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP, suppléante, désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne;
- b) Monsieur le Docteur Jean-Pierre BATARD, Monsieur le Docteur Michel BLAZIT, Madame le Docteur Patricia LUBELSKI, Monsieur le Docteur Alain MARESCHI, représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé médecins ;
- c) Monsieur Jean-Baptiste FLANDIN, titulaire ; Monsieur Yoan PIMBERT, suppléant, désignés par le directeur de la délégation départementale de l'Essonne de la Croix-Rouge française ;

- d) Monsieur le Docteur Christophe JEDRECY, titulaire, Monsieur le Docteur Thierry GAMIN, suppléant, représentants l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), Madame le Docteur Esther SIMON-LIBCHABER, titulaire représentant l'association SAMU-Urgences de France ;
- e) «Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département » ; non désigné ;
- f) Monsieur le Docteur Jean-Pierre ROSSI, titulaire représentant de l'Association Départementale pour la Régulation des Urgences Médicales de l'Essonne (ADRUM 91) ; Monsieur le Docteur Mathieu DELACOSTE, suppléant ;
Monsieur le Docteur Philippe PARANQUE, titulaire représentant de la Fédération des Associations des Médecins de l'Essonne (FAME) ; Monsieur le Docteur Eric TOURET, suppléant ;
Monsieur le Docteur Philippe PARANQUE, titulaire représentant de SOS Médecins de l'Essonne ; Monsieur le Docteur Patrick BABET, suppléant ;
- g) Monsieur Thierry SCHMIDT, titulaire représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF) ; Monsieur Guillaume WASMER, suppléant ;
- h) Monsieur Romain LACAUX, titulaire ; Monsieur Franck ZANIBELLATTO, suppléant ; représentants de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) ; Madame Isabelle BURKHARD, titulaire ; représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) ;
- i) Monsieur Franck TRIBOTE, titulaire ; représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) ;
- j) Monsieur Franck FERET, titulaire ; Monsieur Fabrice LANCELOT, suppléant ; représentants de la Nouvelle Association des Transports et Soins d'Urgence (NATSU)
- k) Madame Geneviève BESSE, titulaire ; Monsieur Laurent DESROCHES, suppléant ; désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- l) Monsieur Patrick CHAVENON, titulaire, Madame Delphine CHADOUTAUD, suppléante, représentants de l'Union régionale des professionnels de santé pharmaciens d'officine ;
- m) Monsieur Jacques BESNIER, titulaire, représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- n) Monsieur le Docteur Pascal DARDENNE, titulaire ; Madame le Docteur Pascale COLSON, suppléante, désignés par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de l'Essonne ;
- o) Monsieur le Docteur Jean-François CHABENAT, titulaire, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'utilisateurs :

Monsieur Gilbert POMMEREAU titulaire, Madame Carine BOUDESOCQUE-DUBOIS, suppléante, représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne (UDAF)

ARTICLE 2 :

La Préfète du département de l'Essonne et le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France dans le département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evry, le

03 OCT. 2017

La Préfète

Le Délégué Départemental de l'Essonne



Josiane CHEVALIER

Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°2174 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA FEUILLERAIE - 910690171

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) sise 14, R MAGNE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 720.37
	- dont CNR	21 308.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 269 285.30
	- dont CNR	4 989.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 868.39
	- dont CNR	12 000.00
	Reprise de déficits	10 665.08
	TOTAL Dépenses	1 920 539.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 920 539.14
	- dont CNR	38 297.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA FEUILLERAIE (910690171) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	266.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	249.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAPISE » (910707645) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY** , Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental


Délégué Départemental Adjoint
Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2176 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA GUILLEMAINE - 910707397

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) sise 20, R DE LA GUILLEMAINE, 91520, EGLY et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 , par la délégation départementale de Essonne
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 537.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 680 488.86
	- dont CNR	21 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 186.64
	- dont CNR	9 100.00
	Reprise de déficits	114 045.19
	TOTAL Dépenses	2 423 258.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 423 258.38
	- dont CNR	30 220.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 423 258.38

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA GUILLEMAINE (910707397) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	252.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	219.51	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AAPISE » (910707645) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~



Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°2178 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CHALOUETTE (910815307) sise 14, R DE LA ROCHE PLATE, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645);

Considérant La décision tarifaire initiale n°ARS-91-2017-16 en date du 24/02/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LA CHALOUETTE - 910815307

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 938 504.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 214.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	863 864.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 572.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 002 651.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	938 504.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 147.07
	TOTAL Recettes	1 002 651.60

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 208.71€.

Le prix de journée est de 216.39€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 002 651.60€
(douzième applicable s'élevant à 78 208.71€)
 - prix de journée de reconduction : 231.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910815307) et à l'établissement concerné.

Fait à **EVRY**

, Le **17 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

~~Délégué Départemental Adjoint~~

Julien GALLI